MUNICIPALITÉ DE BOLTON-OUEST

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE BOLTON-OUEST

RÈGLEMENT NUMÉRO 482-2026
RELATIF AU TRAITEMENT DES ÉLUS MUNICIPAUX

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 - SALAIRES

La rémunération annuelle des élus est établie comme suit :

Maire	**16 305 $**
Maire-suppléant	**6 435 $**
Conseiller	**5 435 $**

ARTICLE 2 – ALLOCATION DE DÉPENSES

En plus de la rémunération ci-haut fixée, chaque élu aura droit à une allocation de dépenses d'un montant égal à la moitié du montant de la rémunération, jusqu'à concurrence du montant maximum prévu à l'article 19 de la *Loi sur le traitement des élus municipaux*.

ARTICLE 3 – PAIEMENT PROPORTIONNEL

Si un membre du conseil occupe son poste une partie de l'année seulement, sa rémunération est alors établie en proportion du nombre de mois où il a occupé ce poste, et l'allocation de dépense est établie en conséquence. Une partie de mois compte pour un mois complet.

De même, si une personne déjà membre du conseil change de poste en cours d'année, sa rémunération est ajustée en proportion du nombre de jours passé à l'un et l'autre poste, et l'allocation de dépense est établie en conséquence.

ARTICLE 4 - INDEXATION

La rémunération telle qu'établie par le présent règlement sera indexée à la hausse, pour chaque exercice financier à compter du 1er janvier de chaque année.

Pour ce faire nous utilisons le taux de variation de l'indice moyen des prix à la consommation au mois de septembre pour l'année précédente établi pour l'ensemble du Québec par Statistique Canada.

Ce montant est diminué au dollar le plus près s'il comporte une fraction inférieure à 0,50 $ et il est augmenté au dollar le plus près s'il comprend une fraction égale ou supérieure à 0,50 $.

ARTICLE 5 – REMBOURSEMENT DES DÉPLACEMENTS

Sous réserve des autorisations pouvant être requises auprès du conseil municipal et du dépôt de toute pièce justificative attestant de la nécessité du déplacement, lorsqu'un membre du conseil doit utiliser son véhicule automobile afin d'effectuer un déplacement pour le compte de la Municipalité, un remboursement est accordé selon la politique de frais de kilométrage pour les élus et les employés municipaux de la municipalité de Bolton-Ouest.

ARTICLE 6 – ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement a effet à compter du 1er janvier 2026 et remplace le règlement numéro 388-2022 portant sur le même sujet.

Le présent règlement entre en vigueur conformément aux dispositions de la Loi.

Avis de motion	13 avril 2026
Projet de règlement	11 mai 2026
Adoption	8 juin 2026
Entrée en vigueur	9 juin 2026
Publication	9 juin 2026

Denis Vaillancourt
Maire

Nicolas Turgeon-Morin
Directeur général et greffier-trésorier

COPIE CERTIFIÉE CONFORME
2 JUIL 2026
Nicolas Turgeon-Morin
Directeur général et greffier-trésorier